



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

## **BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES** **- Épisode du COVID-19 -**

**Fascicule n°7 du 30 Mars 2020**

Ainsi que le mentionnait le précédent bulletin, de nombreuses ordonnances portant mesures exceptionnelles de soutien au monde économique ont été prises après présentation en Conseils des Ministres des 25 et 27 mars dernier. Les principales dispositions sont reprises dans les différents fascicules mis à votre disposition pour faciliter la prise de connaissance et la mise en œuvre immédiate.

### **1. INFORMATIONS PRATIQUES ET URGENTES**

#### **1.1 LE RECOURS A L'ACTIVITE PARTIELLE**

Les bulletins d'informations précédents ont rappelé que les employeurs disposaient d'un délai de 30 jours à compter de la mise en activité partielle des salariés pour effectuer une demande d'autorisation d'activité partielle. La première étape consiste en la création d'un compte établissement sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

La fréquentation très importante du site peut provoquer des perturbations et retarder la délivrance des identifiants. **Pour venir en appui des demandeurs, trois démarches peuvent être engagées :**

- recourir aux **fiches d'explication qui apparaissent sur la page d'accueil du site**
- contacter l'assistance téléphonique au numéro vert : 0800 705 800
- adresser un message sur l'adresse : [Contact-ap@asp-public.fr](mailto:Contact-ap@asp-public.fr)

De manière complémentaire, un message de déclaration de demande d'activité partielle peut être adressé sur l'adresse [na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr) Ce message ne dispensera pas d'effectuer la démarche sur le site dédié, mais permettra à l'employeur de savoir que sa demande sera prise en considération.

#### **1.2 REPORT DES CHARGES SOCIALES**

Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) **avant le dimanche 5 avril à 23h59 et non avant le lundi 6 avril 2020 à 12h00 comme initialement indiqué et repris dans le bulletin d'informations n°5.**

## 2. LE RECOURS A L'ACTIVITÉ PARTIELLE OUVERT A DE NOUVEAUX SECTEURS

**En complément des mesures déjà prises, il a été décidé par le gouvernement d'adapter de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans le cadre de l'activité partielle :**

- en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires,
- en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur
- en réduisant, pour les indépendants, la perte de revenus,
- en adaptant les modalités de mise en œuvre,
- en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel.

L'ordonnance n°2020-346 du 27 mars 2020 traduit cette volonté à travers les mesures suivantes, dont la durée d'application ne pourra excéder le 31 décembre 2020 :

- pour les salariés placés en position d'activité partielle dans les secteurs soumis aux régimes d'équivalence, il est prévu l'indemnisation des heures d'équivalence en ces circonstances exceptionnelles ;
- le bénéfice de l'activité partielle est ouvert aux entreprises publiques qui s'assurent elles-mêmes contre le risque de chômage. Les sommes mises à la charge de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage dans ce cadre seront remboursées par les entreprises concernées dans des conditions qui restent à définir ;
- les salariés à temps partiel placés en position d'activité partielle pourront bénéficier de la rémunération mensuelle minimale prévue par les [articles L. 3232-1 et suivants du code du travail](#), sous certaines conditions ;
- les apprentis et les salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation pourront bénéficier d'une indemnité d'activité partielle égale à leur rémunération antérieure ;
- les conditions d'indemnisation des salariés en formation pendant la période d'activité partielle sont alignées sur les conditions d'indemnisation de droit commun des salariés en activité partielle ;
- l'activité partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé ;
- les salariés employés à domicile par des particuliers employeurs et les assistants maternels peuvent bénéficier à titre temporaire et exceptionnel d'un dispositif d'activité partielle. Afin de faciliter la mise en œuvre de ce dispositif par les employeurs, il simplifie pour ces salariés notamment les modalités de calcul de la contribution sociale généralisée, de manière exceptionnelle et temporaire, qui dépendent du revenu fiscal de référence des intéressés et du niveau de leurs indemnités par rapport au S.M.I.C ;
- des conditions d'application au dispositif d'activité partielle ont été définies pour les salariés non soumis aux dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée du travail, ainsi que ceux dont la durée du travail n'est pas décomptée en heures ;
- les entreprises étrangères ne comportant pas d'établissement en France et qui emploient au moins un salarié effectuant son activité sur le territoire national, sont éligibles au dispositif d'activité partielle pour les salariés concernés. Le bénéfice de ce dispositif est réservé aux seules entreprises relevant du régime français de sécurité sociale et de l'assurance-chômage .

### 3. LES PRETS GARANTIS PAR L'ETAT

**Le Président de la République a annoncé le 16 mars un dispositif de garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros pour des prêts accordés par les banques afin de répondre aux besoins de trésorerie des entreprises impactées par la crise du coronavirus.**

**Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an. Il comportera un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.**

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires. Le prêt bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise. Les banques conservent ainsi une part du risque associé.

#### 3.1 LES BENEFICIAIRES DES PRETS GARANTIS PAR L'ETAT

Le prêt s'adresse à toutes les activités économiques - sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.

Néanmoins, toutes les entreprises, en particulier les plus grandes, qui ne respecteraient pas leurs obligations en termes de délais de paiement, n'auront pas accès à cette garantie de l'Etat pour leurs crédits bancaires.

Les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards d'euros) qui répondent aux critères d'éligibilité des prêts garantis par l'Etat pourront également en bénéficier. La demande du prêt garanti par l'Etat fera l'objet d'une analyse spécifique par le ministère de l'Economie et des Finances.

#### 3.2 LES ETABLISSEMENTS POUVANT COMMERCIALISER CES PRETS.

A la demande du Gouvernement, les banques se sont mises en situation de préparer les réseaux bancaires et les conseillers à pouvoir commercialiser le prêt garanti par l'Etat dès le 25 mars 2020.

La démarche à effectuer par une entreprise intéressée est de se rapprocher de sa banque. Celle-ci examinera la demande de l'entreprise.

Compte tenu de la taille de l'enveloppe de garantie de 300 milliards d'euros, ces prêts seront abondamment disponibles, et ce jusqu'à la fin de l'année 2020. Les clients ne sont pas obligés de concentrer leurs demandes dans les premiers jours de commercialisation.

#### 3.3 LE MONTANT MAXIMAL DU PRÊT GARANTI PAR L'ETAT

Le prêt garanti par l'Etat ne pourra dépasser un plafond de 25% du chiffre d'affaires hors taxe 2019 constaté (soit l'équivalent d'un trimestre d'activités), ou du dernier exercice clos. Pour les entreprises nouvellement créées ou innovantes et par exception, ce plafond est fixé à 2 années de masse salariale.

Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat. Le Gouvernement a demandé aux établissements bancaires de proposer des taux d'intérêt sans marge.

La garantie de l'Etat couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un évènement de crédit.

Ce pourcentage est fixé à :

- ✓ 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros ;
- ✓ 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros et inférieur à 5 milliards d'euros ;
- ✓ 70 % pour les autres entreprises.

### 3.4 LES DÉMARCHES À ENTREPRENDRE POUR BÉNÉFICIER DE CES PRÊTS

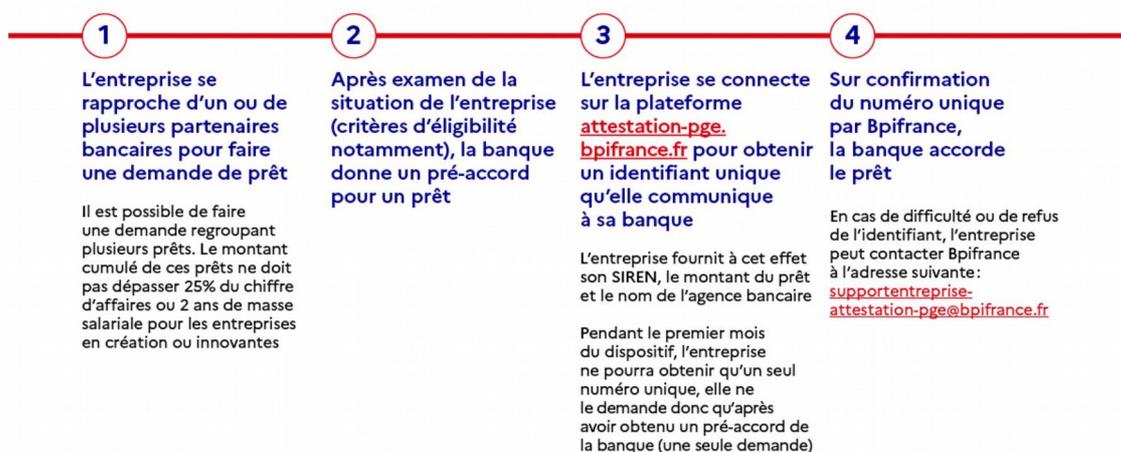
Dans un premier temps, il appartient à l'entreprise de prendre contact avec son banquier, à distance, par mesure de précaution sanitaire. Ce contact préalable avec le conseiller permettra d'organiser un rendez-vous. Le conseiller analysera la demande de prêt.

Après avoir obtenu un pré-accord de la banque, l'entreprise devra accomplir une démarche sur le site de Bpifrance en vue de finaliser la signature du prêt :

- ✓ elle se connecte sur la plateforme [www.attestation-pge.bpifrance.fr](http://www.attestation-pge.bpifrance.fr) pour obtenir un identifiant unique ;
- ✓ elle renseigne sur ce site, les caractéristiques du prêt demandé ;
- ✓ sitôt obtenu son numéro unique, elle le communique à son établissement bancaire pour que le prêt soit accordé ;
- ✓ en cas de problème ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter BPI France sur [supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentreprise-attestation-pge@bpifrance.fr)

Pour le premier mois de mise en œuvre du dispositif, soit jusqu'à fin avril 2020, une seule demande est possible par entreprise.

Le schéma suivant résume la démarche que chaque entrepreneur éligible peut engager :



**En cas de refus de la banque ou d'une difficulté particulière rencontrée, il est possible de se rapprocher de la Médiation du crédit aux entreprises : <http://www.mediateurducredit.fr/>**

## 4. LES MESURES APPLICABLES AU SECTEUR DU TOURISME

Dans le contexte exceptionnel de propagation du covid-19, de nombreux Etats, dont la France, ont adopté des mesures restrictives de déplacement, ce qui conduit de très nombreux voyageurs à demander des annulations et des remboursements aux agences de voyage. En outre, certaines prestations sont annulées sur décision du prestataire. Concomitamment, ces opérateurs subissent une baisse drastique des prises de commandes qui créent un risque fort de tension sur leur trésorerie et par la suite de défaillance.

Au regard de l'ampleur du risque économique au niveau européen, la Commission européenne a publié, le 19 mars dernier, des lignes directrices ouvrant la possibilité que soit proposé au client un avoir. Il en est de même pour les services de voyage que les professionnels produisent eux-mêmes ainsi que pour les séjours de mineurs à caractère éducatif.

L'ordonnance n°2020-315 du 25 mars 2020 modifie les obligations des professionnels pour sauvegarder la trésorerie des opérateurs. Elle est applicable pour tous les contrats notifiés soit par le client soit par le professionnel ou l'association après le 1er mars et avant le 15 septembre 2020 inclus.

### 4.1 LES TYPES DE PRESTATIONS CONCERNÉES

Sont concernés par ces mesures exceptionnelles :

- les contrats de vente de voyages et de séjours correspondant aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées ;
- les contrats portant sur les services de voyage vendus par des professionnels les produisant eux-mêmes. Il s'agit, par exemple, de :
  - x l'hébergement
  - x la location de voiture ;
  - x tout autre service touristique qui ne fait pas partie intégrante d'un service de voyage.

*En sont exclues les ventes des titres de transports par ailleurs réglementées par le droit international et la législation de l'Union européenne sur les droits des passagers ;*

- les contrats vendus par des associations, portant notamment sur les prestations organisant sur le territoire national des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif et produisant elles-mêmes ces services.

### 4.2 LES MESURES DEROGATOIRES MISES EN OEUVRE

Le professionnel ou l'association peut proposer un avoir en lieu et place du remboursement de l'intégralité des paiements effectués. S'agissant des contrats de vente de voyages et de séjours, Il est ainsi dérogé au droit au remboursement spécifique prévu dans le Code du Tourisme ou le Code Civil, selon la nature du prestataire. Le montant de l'avoir est égal à celui de l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat résolu. Lorsque cet avoir est proposé, le client ne peut solliciter le remboursement de ces paiements pendant la période de validité de l'avoir.

Le professionnel ou l'association, proposant un avoir au client, doit l'en informer sur support durable (courrier ou courriel) au plus tard trente jours après la résolution du contrat, ou, si le contrat a été résolu avant le 25 mars 2020, au plus tard trente jours après cette date d'entrée en vigueur. Cette information précise le montant de l'avoir, ainsi que les conditions de délai et de durée de validité.

Le professionnel ou l'association est tenu(e) de proposer une nouvelle prestation afin que le client puisse utiliser l'avoir.

- x La prestation doit être identique ou équivalente à la prestation prévue par le contrat résolu ;
- x son prix ne peut être supérieur à celui de la prestation prévue par le contrat initial ; La prestation ne peut donner lieu à aucune majoration tarifaire autre que celle prévue, le cas échéant, par le contrat résolu ;
- x cette proposition est formulée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification de la résolution et demeure valable pendant dix-huit mois ;
- x lorsque le prix de la nouvelle prestation proposée diffère de la prestation prévue par le contrat résolu, le prix à acquitter au titre de cette nouvelle prestation tient compte de l'avoir.

Concrètement, cela se traduit par :

- x en cas de prestation de qualité et de prix supérieurs, le paiement par le client d'une somme complémentaire ;
- x en cas de prestation différente d'un montant inférieur au montant de l'avoir : la conservation du solde de cet avoir, restant utilisable jusqu'au terme de la période de validité de l'avoir qui présente un caractère sécable.

A défaut de conclusion d'une nouvelle prestation pour laquelle le client dispose d'un avoir **avant le terme de la période de validité de dix-huit mois**, le professionnel ou l'association procède, au remboursement auquel il est tenu, **correspondant à l'intégralité des paiements effectués au titre du contrat initial résolu ou, le cas échéant, du solde de l'avoir restant.**

## **5. LES MESURES DE SOUTIEN DE LA BANQUE DES TERRITOIRES**

Afin d'anticiper les difficultés économiques que peut engendrer la crise sanitaire actuelle, la Banque des Territoires poursuit le déploiement de son plan d'urgence à destination de ses clients. Elle met en place une nouvelle série de mesures exceptionnelles, en faveur des entreprises des secteurs du tourisme, des transports et de l'ESS appartenant à son portefeuille et des professions juridiques.

**Pour les entreprises**, la Banque des Territoires peut accorder des avances en compte courant en fonction des besoins de trésorerie, et principalement :

- **dans le secteur de l'immobilier et du tourisme, par :**
  - o le déblocage d'une enveloppe supplémentaire de 50 M€ en garantie, pour les TPE et PME éligibles au Prêt Tourisme Bpifrance.
  - o le report, sur demande, des loyers 2020 perçus par les sociétés immobilières.

- **dans le Secteur de l'économie sociale et solidaire, par :**
  - o le report automatique des échéances des 6 prochains mois des prêts à taux zéro (dispositif Nacre) ;
  - o Le report, sur demande, des échéances de remboursement des prêts du programme d'investissement d'Avenir Economie Sociale et Solidaire (contrats d'apports associatifs et prêts participatifs) ;
  - o l'accélération du versement des subventions aux lauréats du programme Pionniers French impact et aux partenaires associatifs.
  - o Le renforcement du soutien à France Active (dotation supplémentaire de contrats d'apports associatifs, report sur demande des échéances de contrats d'apports associatifs et de prêts participatifs, prolongation des garanties en cas de reports d'échéance par les banques).
  
- **dans le secteur de l'innovation, par :**
  - o l'accélération du versement des subventions destinées aux entreprises (plus particulièrement PME et Start-ups), dans le cadre des actions Territoires d'Innovation et Ville de Demain du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

**Pour les professions juridiques, la Banque des Territoires peut accorder :**

- un report de 6 mois, sans frais, des échéances des prêts contractés auprès de la Banque des Territoires sur demande du client dans son espace client ou à sa banque (enveloppe de 90 M€) ;
- une autorisation de découvert ou un prêt pour faire face aux besoins de trésorerie (enveloppe de 500 M€), pour les clients en exercice (entreprises individuelles et structures d'exercice) et titulaires de comptes « office » actifs à la Caisse des Dépôts sur demande du client.

## **6. LES ADRESSES DE CONTACT**

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : [entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr](mailto:entreprisesendifficultés.poitou-charentes@urssaf.fr)
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : [na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr](mailto:na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr)
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : [pref-appui-economie@vienne.gouv.fr](mailto:pref-appui-economie@vienne.gouv.fr)

---

*Bulletin réalisé sur la base des contributions de l'URSSAF Poitou-Charentes, de la succursale départementale de la Banque de France, de la M.S.A, de la D.D.F.I.P de la Vienne, de l'U.D DIRECCTE de la Vienne et coordonné par la Préfecture de la Vienne, sous l'autorité du Sous-Préfet de Châtelleraut.*